

ADOPTION

1139

Consentement des parents à l'adoption plénière de leur enfant



Formule rédigée par :
DANIELLE MONToux, diplôme supérieur
 de notariat

Observations préliminaires

Sans bouleverser l'ensemble du dispositif existant, la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption facilite la création de ce lien de filiation, en l'ouvrant à tous les couples, quelle que soit la forme de leur union et en assouplissant les conditions relatives à l'âge des adoptants et à la durée de leur vie commune.

Cette loi mérite l'attention des notaires car elle renforce leur devoir d'information quand ils sont amenés à recueillir le consentement des parents.

Nous proposons ci-après une formule de consentement des parents à l'adoption plénière de leur enfant donné devant notaire. Cette formule sera intégrée dans une prochaine mise à jour du JurisClasseur Notarial Formulaire (*JCl. Notarial Formulaire*, V° Adoption, fasc. 15).

En matière d'adoption, le notaire intervient dans différentes situations. Il recueille, notamment, le consentement des parents à une adoption simple, le consentement d'un parent unique à une adoption simple ou plénière, le consentement à l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin et le consentement d'un enfant de plus de 13 ans (*pour des formules*, V. *JCl. Notarial Formulaire*, V° Adoption, fasc. 15).

La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption facilite, en effet, la création de ce lien de filiation, en l'ouvrant aux couples liés par un pacte civil de solidarité et à ceux vivant en concubinage, tout en assouplissant les conditions relatives à l'âge des adoptants et à la durée de leur vie commune.

Le consentement des parents à l'adoption simple ou plénière de leur enfant peut être donné, comme par le passé, devant un notaire mais le nouvel article 348-3 du Code civil renforce le devoir d'information incombant au praticien (*N. Baillon-Wirtz, Loi du 21 février 2022 : une réforme de l'adoption par petites touches : JCP N 2022, n° 9, act. 302*).

Consentement des parents. – Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit (*C. civ., art. 348*).

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption (*C. civ., art. 348-1*).

Support du consentement. – Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis (*C. civ., art. 348-3, al. 2*).

Informations préalables au consentement. – Le consentement à l'adoption plénière ou simple doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant. Avant de recevoir ce consentement, le notaire est tenu d'éclairer les parents sur les conséquences de l'adoption, en particulier si leur consentement est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Le praticien doit également informer les parents de leur possibilité de rétracter leur consentement et des modalités de cette rétractation (*C. civ., art. 348-3, al. 1, 3 et 4*). L'acte doit mentionner que ces informations ont été données (*CPC, art. 1165*).

Conseils pratiques. – Par mesure de sécurité, il est recommandé de retranscrire dans l'acte l'ensemble des explications requises et de faire reconnaître par les signataires que les informations leur ont été données et qu'ils ont bien compris les conséquences de leur consentement.

Pour illustrer le propos, nous présentons, ci-après, une formule de consentement des parents à l'adoption plénière de leur enfant recueilli par le notaire. Cette formule sera intégrée dans la mise à jour du JurisClasseur Notarial Formulaire (*JCl. Notarial Formulaire*, V° Adoption, fasc. 15).



FORMULE

Adoption plénière. Consentement des parents recueilli par le notaire

L'an deux mil,
Le,
À,
M^e, notaire à, soussigné,
A reçu le présent acte authentique sur support électronique (*ou : sur support papier*), à la requête de :

CHOISIR suivant le cas

1. - Parents mariés

M. et M^{me}, son épouse, demeurant ensemble à
Nés
Mariés à la mairie de, le

2. - Parents divorcés ou séparés de corps

M., demeurant à
Né à, le
Et M^{me}, demeurant à
Née à, le
Mariés à la mairie de, le mais aujourd'hui divorcés (*ou : séparés de corps*), ainsi qu'il résulte d'un jugement contradictoirement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de, en date du, actuellement définitif (*ou : mais ayant consenti mutuellement à leur divorce [ou : à leur séparation de corps], aux termes d'un acte sous signature privée contresigné par M^e et M^e, avocats, en date à, du, déposé au rang des minutes de M^e, notaire à, le*).

3. - Parents non mariés

M., célibataire majeur, né à, le, demeurant à
Et M^{me}, célibataire majeure, née à, le, demeurant à (*ou : demeurant ensemble à*)

AJOUTER éventuellement

Liés par un pacte civil de solidarité conclu aux termes d'un acte sous signature privée, en date à, du, enregistré par l'officier d'état civil de, le et publié par mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire (*ou : aux termes d'un acte reçu par M^e, notaire soussigné [ou : notaire à], le, enregistré sur le registre spécifique prévu à cet effet, le, n° et mentionné en marge de leur acte de naissance*).

.....

Observations. – En raison des modes d'établissement de la filiation issus de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le consentement à l'adoption pourra également être donné par un couple de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) dès lors que la filiation de l'enfant sera légalement établie à l'égard des deux femmes.

POURSUIVRE ensuite

Informations

Préalablement à la réception du présent acte et pour satisfaire aux exigences formulées par les articles 348-3 du Code civil et 1165 du Code de procédure civile, le notaire soussigné donne aux requérants les informations suivantes :

- le consentement à l'adoption plénière doit être libre et obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant ;
- la décision judiciaire d'adoption plénière entraîne la rupture complète et irrévocable du lien de filiation préexistant ;

- l’adoption plénière confère à l’enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d’origine ; l’adopté cesse d’appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du Code civil ;
 - l’adoption plénière confère à l’enfant le nom de l’adoptant ou des adoptants ;
 - les parents sont en droit de rétracter leur consentement à l’adoption, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au notaire soussigné, la preuve de cette rétractation pouvant au surplus résulter de la remise de l’enfant qui pourrait leur être faite sur leur demande même verbale ;
 - les parents ont également la possibilité de demander, même après l’expiration du délai de deux mois indiqué ci-dessus, la restitution de leur enfant, à condition que celui-ci n’ait pas été placé en vue de l’adoption. Si la personne qui l’a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l’intérêt de l’enfant, s’il y a lieu d’en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l’adoption.
- Les requérants reconnaissent avoir reçu les informations qui précèdent et avoir bien compris les conséquences de leur consentement, tant pour eux-mêmes que pour l’enfant.

Consentement

Les requérants déclarent consentir expressément à l’adoption plénière, dans les termes des articles 343 à 359 du Code civil, par M. (ou : M^{me}), demeurant à (ou : par M. [ou : M^{me}] et M. [ou : M^{me}], demeurant ensemble à) (identification de l’adoptant ou des adoptants ou adoptantes), de M. (ou : M^{lle}), leur fils (ou : leur fille), mineur(e), né(e) de leur union, à, le (ou : inscrit(e) sur les registres de l’état civil de la commune de, le, comme étant né(e) de M^{me}, requérante, et reconnu(e) par M., requérant, suivant déclaration faite devant l’officier de l’état civil de la même commune le, mentionnée en marge de l’acte de naissance de l’enfant [ou : reconnu(e), savoir, par M., requérant, suivant acte dressé à la mairie de, le et par M^{me}, requérante, aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le et mentionné en marge de l’acte de naissance de l’enfant] dont un extrait est ci-annexé), célibataire, domicilié(e) et résidant chez les requérants (ou : domicilié(e) chez les requérants mais résidant à ; ou : domicilié(e) et résidant chez M. [ou : M^{me}], requérant(e) ; ou : domicilié(e) chez M. [ou : M^{me}], requérant(e) mais résidant à).

Toutes les nouvelles parutions et presse spécialisée pour les professionnels du droit.

boutique.lexisnexis.fr